Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2024 Publication : 24/10/2024



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-075 :

Attribution et signature du marché n°2024-03 Travaux de réfection et aménagement de la voirie communale LOT 2 : Travaux d'aménagement du chemin Fleury

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1er octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le projet de la ville de réaliser des travaux de réfection et aménagement de la voirie communale et la nécessité de recourir à un prestataire extérieur,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence « procédure adaptée », publié le 30/08/2024 sur la plateforme de l'acheteur public « Maximilien »,

Considérant l'offre proposée par la société COLAS FRANCE,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

L'attribution ainsi que la signature du marché n°2024-03 et de ses éventuels avenants avec la Société COLAS FRANCE, Etablissement GENNEVILLIERS AULNAY, 2 impasse des Petits Marais, 92230 GENNEVILLIERS, représentée par Monsieur Benoîst BESANÇON, Directeur d'agence, pour les travaux de réfection et aménagement de la voirie communale – Lot 2 : travaux d'aménagement du chemin Fleury.

ARTICLE 2:

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 3:

Le présent marché de travaux est passé selon la procédure adaptée, en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219501830-20241023-2024-075-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2024 Publication : 24/10/2024



Le coût des prestations s'élève à la somme de : 60 034,90 € HT soit 72 041,88 € TTC.

ARTICLE 5:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 6:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 7:

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 23 octobre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante » <u>https://www.telerecours.fr</u>).